

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUIN 2022

Etaient présents : M. BRILLET Martial, Maire, M. BRUAND Joël, Mme AUDEBERT Catherine, adjoints, M. BAUDOIN Lionel, M. BOUILLE Lionel, Mme Corinne CHAUVEAU, Mme DENIS BRUNET Coline, Mme LAMBERT Viviane, M. ORAIN Patrice.

Absent excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Madame AUDEBERT Catherine

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire soumet à approbation le compte-rendu du conseil-municipal du 5 mai 2022. Madame DENIS-BRUNET Coline souhaite revenir sur un point évoqué en questions diverses lors du dernier conseil : réunir la commission enfance-jeunesse. Il est précisé dans le compte-rendu qu'il ne semble pas y avoir de besoin de réunir la commission. Elle souhaite s'assurer que c'est bien le cas. Madame AUDEBERT Catherine propose de réunir la commission enfance-jeunesse.

Il n'y a pas d'autre observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

1) Délibération : Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, Vu la délibération du 10 septembre 2020 fixant à deux le nombre d'adjoints,

Considérant que Madame CHANTEBEL Séverine a démissionné de ses fonctions d'adjointe,

Considérant que Madame AUDEBERT Catherine a été élué adjointe le 7 avril 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de 260 habitants, le taux maximal de l'indemnité du

maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,50% Considérant que pour une commune de 260 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, avec effet au 7 avril 2022, date de prise de fonction de Madame AUDEBERT, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit : - maire : 70 % de l'indice brut terminal - 1er adjoint : 90% de l'indice brut terminal - 2ème adjoint 90% de l'indice brut terminal. D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal. De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- ✓ Votants : 9
- ✓ Avis favorables : 9
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 276 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = $991,80 + 385,05 \times 2 = \underline{1761,90\text{€}}$

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BRILLET Martial	70%	+ 0 %	70% x 991,80€ soit 694,26€ brut mensuel

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1 ^{er} adjoint : AUDEBERT Catherine	90%	+ 0 %	90% x 385,05 € soit 346,55€ brut mensuel
2 ^{ème} adjoint : BRUAND Joël	90%	+ 0 %	90% x 385,05 € soit 346,55€ brut mensuel
		TOTAL :	693,10€ brut mensuel

Enveloppe globale : 78,74%

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
NEANT			

Total général : 1387,36€ brut mensuel

2) **Délibération : Choix du nom de la bibliothèque communale**

Madame CHAUVEAU Corinne, bénévole de la bibliothèque rappelle qu'il a été fait appel aux habitants pour proposer des noms pour la bibliothèque. Il y a eu environ 25 noms proposés par les habitants de Carbay :

Les 3 noms les plus populaires pour l'équipe de bénévoles :

- Fifi Brindacier
- Monsieur Neau / Les mots de Monsieur Neau (trop long)
- Au fil des mots (trop classique)

Madame CHAUVEAU Corinne explique que la proposition « Les mots de Monsieur Neau » a été jugée trop longue par les bénévoles et « Au fil des mots » trop classique.

L'équipe a sélectionné « Fifi Brindacier » pour utiliser ce thème pour réaliser des activités avec les enfants et la décoration du lieu.

Les élus ne trouvent pas le choix de l'équipe de bénévoles très représentatif de la commune de Carbay. Il est proposé aux bénévoles de rediscuter sur le nom avant de l'acter.

Il est rappelé que Monsieur Neau est à l'origine de la bibliothèque de Carbay. Madame DENIS-BRUNET Coline propose de consulter Monsieur NEAU avant de prendre une décision.

3) **Délibération : Dissolution du budget Caisse des écoles**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe Caisse des écoles a été ouvert par délibération afin de répondre aux frais de l'école publique.

Compte tenu de la délibération du 11 avril 2019, il a été constaté que la commune n'ayant qu'une seule école, la totalité des charges sont passées sur le budget principal, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er}: ACCEPTE la clôture du budget annexe Caisse des écoles;

Article 2: DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget.

- ✓ Votants : 9
- ✓ Avis favorables : 9
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

4) **Délibération : Renouvellement contrat aidé (agent d'animation)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat aidé de l'agent Mathilde MOREAU arrive à échéance le 29 août 2022. Madame MOREAU souhaite continuer à travailler au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de prolonger l'agent en contrat aidé pour une durée d'un an sur une base annualisée de 25 heures par semaine.

L'agent gardera en charge l'accueil périscolaire de 8h à 9h, travaillera en lien avec l'enseignante des maternelles, sera en charge du temps de restauration, de la sieste des maternelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de renouveler l'agent en contrat aidé de 12 mois afin de réaliser les missions citées ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

- ✓ Votants : 9
- ✓ Avis favorables : 9
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

5) Délibération : Renouvellement contrat aidé (agent technique)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le second contrat aidé de l'agent Martine HOUSSAIS arrive à échéance le 31 août 2022. Madame HOUSSAIS souhaite continuer à travailler au sein de la collectivité jusqu'à sa retraite. Elle s'engage à faire valoir ses droits à la retraite dans deux ans.

Après vérification auprès des services de pôle emploi, le CUI (contrat unique d'insertion) peut être prolongé, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Monsieur le Maire propose donc de poursuivre en contrat aidé d'un an renouvelable jusqu'à la retraite de Madame HOUSSAIS en 2024 pour réaliser les missions de surveillance en cantine scolaire, temps de classe, entretien des locaux, périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de renouveler l'agent pour deux contrats aidés de 12 mois jusqu'à la retraite afin de réaliser les missions citées ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

- ✓ Votants : 9
- ✓ Avis favorables : 9
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

6) Délibération : Règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Carbay afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Il est précisé que les PV des conseils municipaux continueront toutefois à être affichés dans les vitrines extérieures de la mairie.

Ayant entendu l'exposé Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

- ✓ Votants : 9
- ✓ Avis favorables : 9
- ✓ Avis défavorables : 0
- ✓ Abstention : 0

7) **Délibération : Projet de mise en place du RIFSEEP**

Monsieur le Maire propose aux élus de se réunir à huis clos pour traiter ce point qui concerne des données confidentielles.

- ✓ 6 favorables
- ✓ 3 abstentions

Monsieur le Maire demande au public de bien vouloir sortir, ainsi qu'à monsieur Bouillé Lionel en raison du conflit d'intérêt.

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se décompose en 2 primes, l'une par rapport au poste, l'une par rapport à l'agent et ses compétences individuelles. Une note explicative et confidentielle a été transmise aux élus suite au dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le RIFSEEP pour les agents titulaires de la collectivité. Pour cela un projet est à transmettre au comité technique du centre de gestion.

Madame AUDEBERT Catherine demande à Madame la Secrétaire de Mairie de bien vouloir sortir lors du débat.

Projet de délibération :

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du **[A COMPLETER APRES AVIS]**, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères

définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^e du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : disponibilité, congé de longue durée, congé de grave maladie ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

1. Rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de : la responsabilité liée aux missions et le niveau de connaissance requise.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
C1	Adjoint administratif	Agent administratif Secrétaire de Mairie	2982 €
C1	Adjoint technique	Agent technique Agent des espaces verts	1260 €

Ces montants resteront fixes et pourront être modifiés par délibération.

2. Expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- connaissance de l'environnement de travail ;

- capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1 % de majoration (proposition)

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^e du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : disponibilité, congé de longue durée, congé de grave maladie ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
C1	Adjoint administratif	Agent administratif Secrétaire de Mairie	525 €
C1	Adjoint technique	Agent technique Agent des espaces verts	500 €

Ces montants resteront fixes et pourront être modifiés par délibération.

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : *1^{er} novembre ou décembre 2022 (à définir en fonction du retour du comité technique)* ;

Les primes et indemnités ne seront pas revalorisées automatiquement ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

8) Questions diverses

- La commission Enfance-Jeunesse se réunira le lundi 20 juin à 19h30
- Le repas des aînés 2022 est fixé le 2 octobre 2022 (à partir de 65ans)
- **Flash Info :** Madame AUDEBERT Catherine cite les sujets listés pour le flash info de l'été : repas des aînés, concours des maisons fleuries, travaux église, journée de bénévolat le 8 octobre 2022 (Portineau et rond-point du lotissement) taux imposition, date de la réunion d'information éolien, nom de la bibliothèque. Elle invite les élus à proposer d'autres sujets s'ils le souhaitent
- Voyage scolaire de l'école le 27 juin 2022 à Terra Botanica. Devis transport 266 € TTC pris en charge par la commune.
- Séances de piscine pour la prochaine année scolaire : 13 décembre 2022 au 24 mars 2023
- Remarque de Monsieur BAUDOIN Lionel : il lui a été signalé des coups de feu pendant la nuit sur la route de Soudan, braconnage ?

- Remarque de Madame DENIS-BRUNET Coline : le compresseur communal qui se met en route régulièrement, oubli de le débrancher ?
- Madame CHAUVEAU Corinne demande si l'entretien des fossés chemin de la Chesnaie a été programmé. Monsieur BRUAND Joël précise que ce chemin n'était pas dans la dernière liste. Il sera mis à l'étude pour le prochain passage de l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22
Fait à CARBAY, le 2 juin 2022

La secrétaire de séance,
Catherine AUDEBERT

NOM – PRENOM	SIGNATURE
BRILLET Martial	
AUDEBERT Catherine	
BRUAND Joël	
ORAIN Patrice	
LAMBERT Viviane	
CHAUVEAU Corinne	
DENIS BRUNET Coline	
BOUILLE Lionel	
BAUDOIN Lionel	